

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 138 (1993)
Heft: 6-7

Artikel: La promotion de la paix
Autor: Montmollin, Bernard de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345311>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La promotion de la paix

Par le colonel Bernard de Montmollin

L'opinion publique est en train de comprendre que la promotion de la paix par le Conseil de sécurité de l'ONU ne peut faire l'économie d'un instrument de force, en fait d'une armée au service d'une justice acceptable par les parties en conflit.

La promotion de la paix, par ailleurs, a fait son apparition au nombre des missions confiées à notre armée.¹ Il ne s'agira plus pour elle de limiter sa mission au maintien de la paix à l'intérieur des frontières, comme jusqu'ici, mais bien de dissuader ou de réprimer les conflits ailleurs dans le monde. La Suisse apporterait aussi son aide militaire à l'instauration du «nouvel ordre international» de l'ONU. Or la Suisse ne fait pas partie de cette communauté d'Etats. Est-ce une raison pour qu'elle n'offre pas ses services dans le domaine militaire, alors qu'elle le fait dans beaucoup d'autres? Deux objections nous viennent immédiatement à l'esprit:

- l'incompatibilité de ce service avec le respect de notre neutralité;
- l'abrogation du service étranger en 1848.

Rappelons que la politique de neutralité de la Suisse et le service étranger capitulé² ont vu le jour ensemble après la bataille de Marignan et qu'ils ont fait bon ménage pendant trois siècles. La Suisse, en effet, ne s'est plus immiscée en tant que telle dans les conflits de ses voisins et sa jeunesse turbulente n'a plus menacé les pays voisins, enrégimentée qu'elle était sous stricte discipline. En contrepartie et

jusqu'à la Révolution française, le territoire des cantons et de leurs alliés n'a plus été sérieusement menacé de l'extérieur.

Dans l'ancienne Confédération, le service étranger capitulé, non seulement ne s'opposait pas à la politique de neutralité, mais la confortait.

Pourrait-il en être de même à notre époque et à quelles conditions? L'expérience de trois siècles de service capitulé devrait nous fournir une réponse. Imaginons:

- Un régiment de volontaires engagés pour plusieurs années et que la Confédération pourrait rappeler en tout temps en cas de danger;
- Une discipline et une justice réglées par notre Règlement de service et notre Code pénal militaire et exercée par des juges suisses;
- une promotion des officiers sanctionnée par le Conseil fédéral;
- une pleine responsabilité de l'ONU dans l'engagement de cette troupe, mais dans un cadre bien délimité d'obligations réciproques.

Précisons qu'il s'agirait d'un régiment d'intervention apte à combattre et prêt à subir des pertes et non d'un contingent de Casques bleus incapables, comme nous le savons, de protéger ceux qu'ils ont pris en charge ou de s'imposer aux belligérants.

Le Conseil fédéral, au cours de ces toutes dernières années, a «assoupli» sa

¹ Voir L. F. Carrel: «Politique de sécurité et défense militaire...», RMS, septembre et octobre 1992.

² Les capitulations étaient des traités entre la Suisse ou certains de ses Cantons avec un Etat étranger. Ce contrat stipulait les obligations militaires des parties contractantes: recrutement, solde, subsistance, durée du service, pensions, effectifs, congés, nomination des officiers, uniformes et armement ainsi que le droit pour les cantons de rappeler leurs régiments en cas de danger.

conception de la neutralité au point de donner l'impression qu'il s'agissait d'une notion surannée. La mise à la disposition du Conseil de sécurité de l'ONU d'une troupe combattante va-t-elle encore discrediter la neutralité suisse? L'expérience du service étranger capitulé permet de ré-

pondre par la négative, mais à la condition que l'engagement de cette troupe se fasse sous l'entière responsabilité de l'ONU sans que le Conseil Fédéral se croit obligé de justifier cet engagement par des déclarations partisans.

B. M.



*Les comptes SBS -
des comptes pour
viser juste.*



**Société de
Banque Suisse**

Une idée d'avance